

**CONVENTION DE PARTENARIAT TYPE POUR L'UTILISATION  
DE LA BASE DE CANOË KAYAK « Yves DOLMARE »  
PAR LES COLLÈGES DE L'AGGLOMÉRATION CAP EXCELLENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1321-1 à L1321-6 ; L5211-5 ; L5211-17 et L5216-5 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le code du sport notamment les articles A 322-43 à A 322-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération CAP Excellence en date du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DiCTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015;

Vu la délibération n°10.12.09/118 du Conseil communautaire de CAP Excellence en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Vu la délibération n°2012.09.07.298 du Conseil Communautaire de CAP Excellence en date du 07 septembre 2012 portant approbation de la tarification des activités de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » ;

Vu la délibération n°2016.12.12/375 du Conseil communautaire de CAP Excellence en date du 21 décembre 2016 portant approbation de la convention de partenariat et de mise à disposition pour l'utilisation de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » par les collèges de l'agglomération de CAP Excellence et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer lesdites conventions ;

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La communauté d'agglomération Cap Excellence, sise au 18 boulevard LEGITIMUS – 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric JALTON, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2016.12.12/375 du Conseil communautaire de CAP Excellence du 21 décembre 2016, ci-après dénommée : « *la communauté d'agglomération* », d'une part ;

Et

Le collège (à compléter) sis à (à compléter) représenté par Monsieur ou Madame le Principal, ci-après dénommé « *l'établissement* » d'autre part ;



## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération met à la disposition du collège (**à compléter**) la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » située à Lauricisque 97110 Pointe-à-Pitre, qu'elle a en gestion, afin de permettre aux élèves dudit collège de pratiquer l'activité dispensée dans cette base, dans la limite des places qui s'imposent. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités arrêtées dans les articles 2 à 7 ci-après.

### Article 2 : Durée

Cette convention est conclue par les deux parties pour la période de (**à compléter**) dans le cadre de la mise en place de l'activité canoë kayak au sein des activités physiques et sportives dans les cours d'EPS.

La présente convention est renouvelable de manière express, au mois de juin de chaque année scolaire.

### Article 3 : Encadrement

L'encadrement des élèves sur l'eau sera assuré par un moniteur diplômé et qualifié faisant partie du groupe de moniteurs de la communauté d'agglomération CAP Excellence.

Conformément à l'article A332-46 du code du sport, chaque moniteur ne pourra encadrer plus de 16 enfants par session.

### Article 4 : Responsabilités et Assurances

La communauté d'agglomération, en tant que propriétaire, souscrit une assurance en Responsabilité Civile pour les moniteurs affectés à l'encadrement des groupes et Responsabilité civile et Dommages pour l'ensemble immobilier des installations mises à disposition de l'établissement.

Le collège (**à compléter**) garantit que tous les élèves et personnel encadrant accompagnateur sont assurés pour les risques inhérents à la pratique de l'activité. Une attestation de cette assurance est transmise à la communauté d'agglomération.

### Article 5 : Jours et heures de pratiques

Les élèves du collège (**à compléter**) seront accueillis les jours et aux horaires indiqués dans le planning prévisionnel joint en annexe et qui sera confirmé à la rentrée scolaire dès le mois de septembre (**à compléter**).

En cas de modification, un avenant en tenant compte sera signée entre les deux parties.

### Article 6 : Evaluation et paiement des prestations

Les prestations sont évaluées à (**à compléter**) heures d'une moyenne de 25 élèves chacune pour un coût unitaire de 1 euros et 60 centimes (1,60€) ; soit un total de (**à compléter**).

Le collège (**à compléter**) s'engage à payer la somme de (**à compléter**) à la communauté d'agglomération. Le règlement des prestations s'effectuera par virement administratif sur présentation d'un titre de recettes émis par la communauté d'agglomération CAP Excellence.

**Article 7 : Règles d'utilisation**

Les groupes organisés par le collège (à compléter) se conformeront au règlement intérieur de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE ».

**Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des deux parties, à tout moment, par lettre recommandée et motivée.

**Article 9 : Litiges**

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable les contestations et litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la convention. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Guadeloupe, statuant en droit français, sera le seul compétent.

Fait à Pointe-à-Pitre, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
CAP Excellence

Le Président

Pour le collège (à compléter)

Le Principal

Monsieur Eric JALTON

